# CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité

Direction des Services Fiscaux

Séance officielle du 28 décembre 2011

#### **DELIBERATION Nº 304-2011**

Taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés

# LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;

Vu le code local des impôts;

Vu l'avis de la commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1: L'article 110 est modifié comme suit :

#### ARTICLE 110.

Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans. Cette moyenne est elle-même déterminée à partir des moyennes trimestrielles publiées au Journal Officiel.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, une fois et demie le capital social.

Article 2: La présente délibération sera annexée au code local des impôts et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

Conseillers élus: 19

Conseillers présents: 14

Conseillers votants: 17

Le Président,

Stephane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELO Reçu à la Préfectue

# CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité

Direction des Services Fiscaux

Séance officielle du 28 décembre 2011

### **RAPPORT DU PRESIDENT**

# Taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés

L'article 110 du code local des impôts limite la déduction, des intérêts versés aux associés, du résultat de l'entreprise, aux intérêts calculés dans la limite du taux spécifié à l'article 74-3, majoré de 5 points. L'article 74-3 ayant été abrogé, il convient de repréciser le plafond du taux maximum admis en déduction.

Je propose que le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés soit égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Stépha de ARTANO